

Demande déposée le 24/11/2025 et complétée le 26/12/2025	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 24/11/2025	
Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur MIGNOT Thierry
Demeurant à :	9 rue du Bachat 42550 USSON EN FOREZ
Sur un terrain sis à :	1 RUE DU BACHAT 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AD 354, 318 AD 356
Nature des Travaux :	Construction d'un abri voiture + pose d'une fenêtre de toit + pose d'une fenêtre 1 vantail

N° DP 042 318 25 00023

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/11/2025 par Monsieur MIGNOT Thierry,

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un abri voiture + pose d'une fenêtre de toit + pose d'une fenêtre 1 vantail
- sur un terrain situé 1 RUE DU BACHAT 42550 USSON-EN-FOREZ

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone : - UC** (Parcelles AD 356 – AD 354 : 53 %) – **A** (parcelle AD 354 : 47 %)

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 17/12/2025

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

- Le châssis en toiture doit être encastré, sans saillie ni débord. Il sera d'une dimension maximale de 80x100cm. Tout élément d'occultations devra être disposé à l'intérieur, non visible depuis l'extérieur.
- La fenêtre créée devra reprendre les mêmes caractéristiques et dimensions que celle qu'elle surplombe. Elle devra être alignée avec cette dernière.

- Le carport devra être constitué d'une structure en bois, sans dalle béton. L'emprise doit pouvoir rester perméable.

USSON-EN-FOREZ, le 23 janvier 2026

Le Maire,
Hervé BEAL



Observations :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».